

MODIFICATION N° 2

datée du 19 mai 2020

**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 28 août 2019, en sa
version modifiée par la modification n° 1 datée du 1^{er} novembre 2019**

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des titres des séries B, F et O de chacun des fonds suivants :

Fonds Fidelity FNB Obligations de sociétés canadiennes à court terme

Fonds Fidelity FNB indiciel Obligations canadiennes – Approche systématique

Fonds Fidelity FNB Obligations américaines à rendement élevé systématique

Fonds Fidelity FNB Obligations américaines à rendement élevé systématique –

Devises neutres

Fonds Fidelity FNB Obligations mondiales de base Plus

(collectivement, les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de mettre à jour l'information sur le facteur de risque « Risque associé à la liquidité ». Tous les termes utilisés dans la présente modification n° 2 sans y être par ailleurs définis s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué au prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

Les paragraphes à la rubrique « Risque associé à la liquidité » qui figurent à la page 16 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos parts pour obtenir des espèces. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un OPC. La plupart des titres que détient un OPC sont *liquides*, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou aisément. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.
- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être moins liquides lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres à l'OPC pourrait être plus long qu'à l'habitude, et il pourrait être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un OPC à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans l'OPC.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient l'OPC comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs

stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé la volatilité et la baisse des marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations boursières imprévues, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses et/ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, industries ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des OPC et celui des titres dans lesquels l'OPC investit, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant l'OPC (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants. Reportez-vous à l'intertitre *Risque associé aux opérations importantes*). Chacun de ces effets peut entraîner des problèmes de liquidité et des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Même si la conjoncture économique générale devait demeurer inchangée ou ne pas s'améliorer, la valeur d'un placement dans un OPC pourrait baisser si les industries, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels l'OPC investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de tels événements imprévus. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.